

## Encore et toujours à propos de l'impartialité : lorsque la rigueur cède devant l'effet de mode

par Pascal MOUSSY, Directeur des études de PRUDIS CGT

### PLAN

#### I. La légitimité de la juridiction prud'homale au regard d'une conception concrète de l'impartialité objective.

A – Le refus de la CEDH de voir la « théorie des apparences » valider une approche obsessionnelle de la partialité : l'exigence d'éléments objectifs.

B – La spécificité de la juridiction prud'homale : « l'égalité des armes » dans la prise de décision.

#### II. L'intervention syndicale dans le procès prud'homal : présence d'un complice ou d'un « auxiliaire de justice » ?

A – Le refus par le législateur du « préjugé » syndical : l'interdiction du mandat impératif.

B – Une intervention marquée par la préoccupation de voir affirmer le principe du respect de la réglementation protectrice des droits des travailleurs.

Le 12 septembre 2002, le bureau de jugement (section commerce) du Conseil de prud'hommes de Valence était amené à connaître d'une affaire opposant une cinquantaine de salariés des Autoroutes du Sud de la France à leur employeur, qui avait dénoncé sans préavis un usage prévoyant l'intégration d'une prime de gestion dans le calcul du treizième mois.

Les demandeurs avaient à leurs côtés le syndicat CGT des Autoroutes du Sud de la France, qui, sur le fondement de l'article L. 411-11 du Code du travail, s'était constitué partie intervenante et sollicitait du juge prud'homal la publication du jugement à intervenir dans l'hebdomadaire de l'actualité sociale "Sud-CGT" et dans le journal d'entreprise « Echangeur Sud » ainsi que la condamnation des Autoroutes du Sud de la France à verser au syndicat la somme de 2 000 € à titre de dommages-intérêts.

Joueur roublard, l'avocat de l'employeur mis en cause, sûrement préoccupé de retarder l'échéance d'une condamnation exemplaire, sortait de sa manche l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1) pour demander la récusation d'un des conseillers qui composait le bureau de jugement, au motif que le principe d'impartialité proclamé par le texte européen ne permettrait pas que continue de siéger un conseiller prud'homme élu sur une liste CGT, alors qu'un syndicat affilié à la CGT est partie intervenante au procès.

Sensible à l'effet de mode, la Cour d'appel de Grenoble, par son arrêt du 23 octobre 2002 (publié en annexe p. 55), a reçu favorablement la requête en récusation, après avoir considéré que le juge ne doit avoir aucun lien étroit avec une partie et que « le syndicat CGT étant demandeur à l'instance, l'appartenance d'un conseiller prud'homme au même syndicat est de nature à révéler l'existence d'un intérêt personnel à la contestation ».

Cette décision mérite la critique.

Autant en ce qu'elle témoigne d'une mauvaise compréhension de la démarche objective qui doit conduire à appréhender l'impartialité de la juridiction prud'homale et en ce qu'elle met en évidence une totale inintelligence de la nature de l'intervention syndicale dans le procès prud'homal (2).

### I.

#### La légitimité de la juridiction prud'homale au regard d'une conception concrète de l'impartialité objective

« Si l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6§1 de la Convention, s'apprécier

de diverses manières. On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge penserait dans son for

(1) « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ».

(2) Pour convaincre d'un « lien étroit » entre le conseiller prud'homme CGT et le Syndicat CGT des ASF, le demandeur à la récusation n'avait pas craint de s'appuyer sur un arrêt de la Cour de cassation (Cass. Soc. 18 novembre 1998, Bull. V, n° 506) qui mettait en cause

l'impartialité d'un conseiller prud'homme dont la nièce vivait conjugalement avec le demandeur... Même si parfois certain(e)s conjoint(e)s reprochent à des militant(e)s dévoué(e)s de ne pas être suffisamment au domicile conjugal et d'être marié(e)s avec le syndicat, la Cour de Grenoble aurait dû constater, dans l'hypothèse de l'intervention syndicale en justice, le caractère inapproprié du cas d'espèce dont se prévalait les ASF...

*intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime* » (3).

Aux yeux de la Cour européenne des droits de l'homme, l'impartialité attendue du juge ne saurait donc se limiter à l'absence de préjugés qui définit l'impartialité subjective ou « personnelle » mais elle doit également s'apprécier dans le cadre d'une démarche objective, qui insiste sur l'impartialité « fonctionnelle » du juge, qui, en raison même de l'exercice de ses fonctions, et indépendamment de ses convictions personnelles ou de son attitude, doit présenter des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime sur son impartialité (4).

Mais ce concept d'impartialité objective ne saurait être assimilé à une tarte à la crème qui permettrait d'entraver avec bonheur le déroulement du processus judiciaire. Il a été relevé par un observateur autorisé que la notion d'impartialité objective a évolué, au fil des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, d'une conception abstraite vers une conception concrète « *tenant compte du rôle effectif du juge dans les instances au cours desquelles il intervient* » (5).

Il a par ailleurs été souligné dans un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier au regard du principe de « *l'égalité des armes* » (6).

Le caractère paritaire de la juridiction prud'homale, construite sur un « équilibre » résultant du « conflit d'intérêt » (7) ou de « la double partialité institutionnalisée » (8), présente, à cet égard, toutes les garanties d'une impartialité objective.

### **A) Le refus de la CEDH de voir la « théorie des apparences » valider une approche obsessionnelle de la partialité : l'exigence d'éléments objectifs**

Dans son arrêt *Piersack* du 1<sup>er</sup> octobre 1982 (9), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « *les apparences peuvent revêtir une certaine importance* » et qu'en conséquence, en tenant compte de considérations de « *caractère organique* », des justiciables sont en droit de craindre que n'offre pas assez de garanties d'impartialité un juge qui, après

avoir occupé au parquet une charge de nature à l'amener à traiter un certain dossier dans le cadre de ses attributions, se trouve saisi de la même affaire comme magistrat du siège.

Cette théorie des apparences a conduit en l'espèce la Cour à conclure à une insuffisance de garanties d'impartialité de la part d'un président de Cour d'assises, qui avait joui pendant les débats et le délibéré de prérogatives étendues dont il avait d'ailleurs été conduit à user, notamment le pouvoir de statuer, avec ses assesseurs, sur la culpabilité de l'accusé au cas où le jury ne rendrait un verdict de culpabilité qu'à la majorité simple, et qui avait dirigé auparavant la section du parquet chargée des poursuites intentées contre l'intéressé.

Mais, à partir de 1989, par son arrêt *Hauschildt* (10), la Cour européenne des droits de l'homme a pris sa distance avec une théorie des apparences comprise comme consacrant un concept purement abstrait de l'impartialité objective, en soulignant que « *l'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées* » et que les doutes du prévenu sur l'impartialité d'un juge qui avait pris avant le procès diverses décisions concernant l'intéressé, avant de présider le tribunal invité à statuer sur son cas, ne sauraient être considérés comme objectivement justifiés dans tous les cas, la réponse variant suivant les circonstances de la cause.

Cette approche concrète de l'impartialité objective a conduit la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Sainte Marie* du 16 décembre 1992 (11), à rejeter comme non fondé le grief de manque d'impartialité formulé à l'encontre de deux membres d'une Chambre des appels correctionnels qui avaient auparavant statué sur le cas de l'intéressé en qualité de juges de la détention, après avoir relevé qu'« *on ne saurait douter de l'impartialité d'une juridiction pour la simple raison que certains de ses membres ont eu, avant de se prononcer sur la culpabilité d'un prévenu, à examiner une demande – unique – d'élargissement, formulée au surplus dans le cadre d'une autre procédure, relative à des faits différents, commis à des moments différents et dans des lieux différents* ».

(3) CEDH, 1<sup>er</sup> octobre 1982, *Piersack*, série A, n° 53.

(4) Voir, à ce sujet, S. Guinchard, « Les normes européennes garanties d'un procès de qualité », *La qualité de la justice*, La Documentation française, 2002 72.

(5) P. Sargos, rapport sous Cass. Assemblée Plénière, 6 novembre 1998, JCP 1998, II 10198, 2118.

(6) CEDH, 7 juin 2001, *Kress*, RFDA 2001, 1009 et s. « L'égalité des armes » veut que « chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la

placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ».

(7) Voir M. Th. Lanquetin, « L'indépendance des conseils de prud'hommes », *Revue juridique des Barreaux*, n° 55-56, 86.

(8) J.-L. Cioffi, « L'influence de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de récusation prud'homale », *Dr. Soc.* 2002, 174.

(9) Préc. note 3.

(10) CEDH, 24 mai 1989, série A, n° 154.

(11) CEDH, 16 décembre 1992, série A, n° 253.

Il doit être noté que ces décisions relatives à l'impartialité objective concernent des situations intéressant le contentieux pénal.

Or il a été relevé, à propos du contentieux civil – ce qui nous rapproche du procès prud'homal – que l'exigence d'une approche concrète de l'impartialité objective est d'autant plus justifiée, dans la mesure où « *au fond, ce n'est pas la même chose que de bénéficier d'un regard neuf à chaque étape d'un procès pénal, où chaque décision des trois organes (de poursuite, d'instruction et de jugement) engage la personne d'abord suspectée, puis poursuivie, puis mise en examen, puis renvoyée devant le tribunal, dans un processus de conviction progressive d'une forme de culpabilité, et de voir son dossier civil étudié par le même juge, tout au long d'un processus d'élaboration de sa conviction où il ne s'agit pas de déclarer une personne coupable ou innocente des faits qui lui sont reprochés (et qu'elle n'a pas contribué à apporter), mais de donner une solution juridique à un problème de droit, sur la base de faits apportés librement par les parties, en se forgeant progressivement sa conviction, d'une manière de plus en plus approfondie, selon un processus intellectuel continu* » (12).

C'est dès lors en toute logique que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que n'étaient pas objectivement justifiées les appréhensions d'un requérant quant à l'impartialité du juge commissaire qui participe au délibéré de la formation de jugement du Tribunal de commerce (13).

En tout état de cause, pour conclure à une insuffisance de garanties d'impartialité du magistrat qui est invité à se récuser, la Cour européenne des droits de l'homme refuse de s'en tenir aux inquiétudes subjectives du requérant, elle exige la confirmation de celles-ci par des éléments objectifs.

Un arrêt récent – et remarqué – de la Cour s'est fondé sur la théorie des apparences pour considérer que l'exigence d'impartialité était méconnue du fait de la participation du Commissaire du gouvernement au délibéré de la formation de jugement du Conseil d'Etat (14).

Mais la Cour a bien pris soin de préciser que la fonction de Commissaire du gouvernement (qui, au moment de l'audience, présente publiquement son opinion sur la solution à apporter au litige mais qui n'a pas le droit de voter au moment du délibéré) n'est pas des plus claires pour « *un justiciable non rompu aux arcanes de la justice administrative* ». « *En s'expliquant publiquement sur le rejet ou l'acceptation des moyens présentés par l'une des parties, le commissaire du*

*gouvernement pourrait être légitimement considéré par les parties comme prenant fait et cause pour l'une d'entre elles* ».

Le souci de « l'intérêt supérieur du justiciable », qui doit avoir aussi la garantie que le Commissaire du gouvernement ne puisse pas, par sa présence, exercer une certaine influence sur l'issue du délibéré, a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à juger non conforme au principe d'impartialité la participation du commissaire du gouvernement au délibéré.

Mais cette situation présente peu de similitude avec celle du Conseil de prud'hommes.

Seul un inexcusable ignorant, plus qu'un défendeur au procès (dans la grande majorité des cas, un chef d'entreprise ayant reçu un minimum d'instruction à l'école de la République ou dans un établissement privé ayant passé un contrat d'association avec l'Etat...) peu au fait des arcanes de la juridiction prud'homale, serait sans savoir que les juges prud'homaux sont solennellement élus tous les cinq ans dans deux collèges distincts et que le paritarisme qui caractérise la juridiction prud'homale constitue la meilleure garantie contre la mauvaise influence du conseiller du collègue « salariés » qui aurait tendance à bouffer du patron.

## **B) La spécificité de la juridiction prud'homale : « l'égalité des armes » dans la prise de décision**

Il a été relevé par un observateur attentif que les conseillers prud'hommes sont « *à la fois des élus et des juges* » mais qu'aucune « *dépendance juridique* » n'existe entre le conseiller prud'hommes et l'organisation qui l'a présenté : « *Aucun droit n'est accordé à l'organisation permettant une remise en cause du mandat de l'élu sauf à ne pas le représenter à la prochaine élection* » (15).

Il a été observé que cette absence de dépendance juridique ne signifiait pas que les conseillers agissaient indépendamment des préoccupations des catégories socio-professionnelles qui les ont élus : « *De plus, les conseillers prud'hommes salariés s'affirment fréquemment comme adhérents et militants d'organisations syndicales dont ils partagent généralement les convictions. Mais cette insertion dans le milieu professionnel et syndical dont ils sont issus n'est pas en soi un obstacle à l'exercice impartial de la fonction de juger* » (16).

Il a en effet été souligné que cette impartialité découle de l'organisation paritaire de la juridiction prud'homale, qui est construite sur un équilibre résultant d'une « *confrontation entre deux lectures contra-*

(12) S. Guinchard, art. préc. 79.

(13) CEDH, 6 juin 2000, Morel, Bull. inf. C. Cass. 15 juillet 2000, 35.

(14) CEDH, 7 juin 2001, préc. note 6.

(15) M. Th. Lanquetin, art. préc., 84.

*dictoires des faits, des qualifications juridiques et de l'interprétation du droit...* » (17).

L'institution prud'homale est donc construite sur un « équilibre ».

Soit, par la recherche d'un « point d'équilibre », qui conduit les juges des deux collèges à trouver une solution qui permet de dégager la majorité nécessaire à la prise de décision (18). Soit, lorsque chacun des deux collèges campe sur sa position, par le recours au juge d'instance pour venir présider une audience de départage.

Le juge départiteur ne saurait être *a priori* suspect d'avoir pour préoccupation constante de faire pencher la balance en faveur de la thèse salariale (19). Mais la formation de départage est perçue comme une garantie d'impartialité supplémentaire « *puisqu'elle reflète le fait que les deux parités ont bien débattu, qu'elles n'ont pu s'influencer et qu'il va falloir qu'elles redébattent en présence d'un autre juge qu'il faudra convaincre normalement plus sur les faits et le droit que sur un compromis* » (20).

Le paritarisme attaché à la juridiction prud'homale est par conséquent de nature à ne pas susciter des inquiétudes analogues à celles qu'a fait peser sur l'exigence d'impartialité le tribunal du contentieux de l'incapacité, lorsqu'il était présidé par un fonctionnaire soumis à une autorité hiérarchique, ayant des liens avec une partie au litige, qui se voyait reconnaître la prérogative de désigner le médecin expert appartenant à ce tribunal et d'avoir une voix prépondérante en cas de partage (21).

Il a été relevé, toujours par le même observateur attentif, que l'accent est mis par certaines organisations syndicales de salariés sur le référé prud'homal et la réintégration dans l'emploi (22). Comme il est manifeste, pour un habitué de l'institution prud'homale, que ces deux thèmes ne suscitent pas une approche particulièrement positive de la part des conseillers qui composent le collège « employeurs ».

Mais le « point d'équilibre » obtenu par le fonctionnement paritaire de la juridiction prud'homale a permis, avec la participation de conseillers employeurs peut-être touchés par la grâce, de ne pas avoir recours au juge départiteur pour affirmer en référé le principe « à travail égal, salaire égal » (23), pour ordonner en référé la remise en état du contrat de travail d'un salarié en raison de son état de santé (24), pour ordonner une mesure de maintien du contrat de travail en vue de prévenir le dommage imminent constitué par l'exclusion de l'entreprise de salariés licenciés pour motif économique sans qu'ait été préalablement élaboré un plan social (25).

Parfois, sur des sujets sensibles, le recours au juge départiteur reste nécessaire pour que soit prise la décision qui rétablit le salarié dans ses droits qui avaient été allégrement bafoués.

Dans ce cas, l'approfondissement de la discussion permis par le délibéré consécutif à l'audience de départage a pu notamment permettre la poursuite des contrats de travail de salariées licenciées par un grand magasin qui n'avait pas estimé utile de réfléchir à leur possibilité de reclassement dans le cadre d'un plan social (26) ou de mettre fin au trouble manifestement illicite constitué par la pratique salariale discriminatoire dont étaient victimes des militants CGT d'une grosse entreprise de fabrication d'automobiles (27).

C'est à la suite d'une confrontation de points de vue qui met en présence des conseillers qui sont placés dans une situation de stricte égalité qu'intervient alors la condamnation de l'employeur qui a contrevenu aux règles protectrices du monde du travail. Et il arrive que la dénonciation de la pratique patronale illicite redouble d'ampleur lorsque la décision de poursuite du contrat de travail prise par le juge des référés prud'homal s'accompagne de l'octroi d'une provision sur dommages-intérêts aux organisations syndicales de salariés qui entendent donner le plus large écho à la condamnation de la délinquance patronale (28).

(16) M. Th. Lanquetin, art. préc., 84.

(17) M. Th. Lanquetin, art. préc., 86.

(18) Voir M. Th. Lanquetin, art. préc., 86.

(19) La réforme de 1905, qui a mis en place le juge de paix (l'ancêtre du juge d'instance) comme juge départiteur n'a pas été perçue comme fondamentalement hostile aux intérêts de la partie patronale. « Après un an d'application des nouvelles règles, un patron, président du Conseil du Havre, devait constater avec satisfaction que le juge de paix donnait toujours raison aux thèses patronales... » (N. Olszak, *Mouvement ouvrier et système judiciaire (1830-1950)*, thèse Strasbourg, 1987, 704).

(20) P. Rennes, « Les travailleurs et l'accès à une justice prud'homale efficace », Dr. Ouv. 2002,9. Voir également, dans le sens du renforcement de l'impartialité permis par le recours au départage, G. Gélinau-Larrivet, « Quelques réflexions sur les Conseils de prud'hommes et la procédure prud'homale », Mélanges offerts à Pierre Drai, Dalloz, 2000, 348 : « Les griefs d'arbitraire ou de partialité ne peuvent davantage être admis. Toute activité humaine est soumise à l'aléa, la justice comme une autre. En l'espèce, le

risque d'arbitraire ou de partialité est exclu par la parité dans la composition des conseils et par le recours au juge départiteur en cas de partage des voix ».

(21) Voir Cass. Soc. 17 décembre 1998 et conclusions de l'avocat général Pierre Lyon-Caen, Dr. Ouv. 1999, 141 et s.; Cass. Soc. 1<sup>er</sup> mars 2001, Bull. V, n° 66.

(22) M. Th. Lanquetin, art. préc., 84.

(23) CPH Toulouse (Référé), 26 juin 1992, Ponsolle, Dr. Ouv. 1997, 148.

(24) CPH Montbrison (Référé), 28 septembre 1993, Dr. Ouv. 1994, 164.

(25) CPH Versailles (Référé), 19 novembre 1999, Dr. Ouv. 2000, 174.

(26) CPH Paris (Référé - Juge Départiteur), 26 septembre 1995, Guglielmi et Benoist c/ Sté Samaritaine, Dr. Ouv. 1996, 298.

(27) CPH Paris (Référé - Juge Départiteur), 4 juin 1996, Hennequin et autres c/ Sté Automobiles Peugeot, Dr. Ouv. 1996, 381 et s., note Jean-Maurice Verdier.

(28) CPH Paris (Référé - Juge Départiteur), 28 juillet 1999, Liéron et autres c/ Sté BHV, Dr. Ouv. 2000, 126.

## II.

### L'intervention syndicale dans le procès prud'homal : présence d'un complice ou d'un « auxiliaire de justice » ?

A l'occasion de réflexions sur la juridiction prud'homale, l'ancien président de la Chambre sociale a exprimé son désarroi, au regard de l'exigence d'impartialité posée par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, devant la possibilité donnée aux conseillers prud'hommes d'assister ou de représenter les parties devant le Conseil (29). La question a depuis été traitée par la Cour de cassation dans son fameux arrêt de l'été 2001 (30).

Mais la sensibilité du président à propos des incompatibilités entre le principe d'impartialité et certaines particularités de la procédure prud'homale n'a aucunement été effleurée par l'hypothèse d'une présence commune, dans la même salle d'audience, d'une organisation syndicale et d'un conseiller prud'hommes affilié à cette même organisation syndicale (31).

Il est vrai que l'inquiétude serait ici déplacée.

Il existe dans le Code du travail des garanties suffisantes d'impartialité, du fait de la présence de termes clairs et précis qui visent à sanctionner un éventuel « préjugé » syndical.

Et il doit ensuite être relevé que la présence du syndicat dans le procès prud'homal a moins pour objectif de venir passer un bon moment avec des « copains » que participer à une mission d'intérêt général en contribuant à accentuer le caractère dissuasif de la condamnation d'un employeur qui fait peu de cas des dispositions protectrices des droits des travailleurs.

#### A) Le refus par le législateur du « préjugé » syndical : l'interdiction du mandat impératif

On attend de l'impartialité, non seulement qu'elle soit « objective », mais, bien entendu, qu'elle soit également « subjective ». Celle-ci « consiste, non pas à cesser d'avoir des opinions personnelles ou de parvenir à une sainte désincarnation, mais plus simplement à être apte à être convaincu par un fait, un argument, une interprétation juridique qu'une partie va proposer au juge. Ainsi, ce que l'impartialité interdit, ce n'est pas d'avoir une opinion, c'est de ne pas vouloir en changer, d'être dès le départ hors de portée du débat » (32).

On est donc ici en présence du « préjugé » qui caractérisait certainement l'époque du « mandat impératif », que devaient respecter les juges ouvriers de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et qui consistait à devoir « toujours donner raison à leurs camarades » (33). Dès 1881, à Paris, apparaît un Comité central électoral et de vigilance des Conseils de prud'hommes, qui a pour mission de contrôler l'observation du mandat impératif et d'infliger éventuellement des sanctions aux contrevenants (34).

Il était parfois attendu du conseiller qu'« à la veille de son jour d'audience, il se rende à la Bourse du travail pour entendre les explications des plaignants et leur indique la meilleure façon de présenter leur défense » (35).

Las, cette époque est aujourd'hui révolue.

Depuis le 27 mars 1907, le législateur est intervenu (36) et les dispositions de l'actuel article L. 514-6 du Code du travail sont sans ambiguïté : « L'acceptation par un conseiller prud'hommes d'un mandat impératif,

(29) G. Gélineau-Larrivet, art. cit., 348.

(30) Cass. Soc. 3 juillet 2001, Bonnaffé c/ Ducrocq, Dr. Ouv. 2002, 3 : la Chambre sociale a considéré que le principe d'impartialité implique qu'un conseiller prud'hommes n'exerce pas de mission d'assistance ou de mandat de représentation devant le Conseil de prud'hommes dont il est membre. Pour des commentaires éclairés de cette prise de position, se reporter au non moins « fameux » numéro de Dr. Ouv. de janvier 2002.

(31) La question de la compatibilité de cette situation avec le principe d'impartialité doit être distinguée, même si elle peut parfois renvoyer à un même questionnement générique, de la situation du délégué syndical qui siège en qualité de conseiller prud'hommes, après avoir prêté son concours à une des parties pour préparer le procès (Cass. Soc. 2 juillet 2002, CSBP n° 144, S 410), de celle de la participation au bureau de jugement d'un syndicaliste qui était auparavant intervenu pour tenter de trouver une solution à un conflit collectif du travail survenu sur le site de l'entreprise défenderesse au procès prud'homal (CA Grenoble, 3 septembre 2001, inédit : la Cour a donné une réponse négative (absence d'impartialité) qui est actuellement frappée d'un pourvoi), ou de celle de la commune appartenance syndicale du défenseur prud'homal du salarié demandeur et des deux conseillers du collège « salariés » qui

faisaient partie du bureau de jugement (CA Nancy, 21 mai 2002, C. (ce n'est pas le même que celui qui a été récusé par la Cour de Grenoble, ici, c'est le tôleier) c/ Mangeot, Dr. Ouv., 2002, 275).

(32) M.A. Frison-Roche, « L'impartialité du juge », D. 1999, Chr. 54.

(33) Voir N. Olszak, thèse préc., 691.

(34) Voir N. Olszak, thèse préc., 692. Le Comité pouvait notamment dépêcher des observateurs dans les séances des bureaux de jugement pour observer en direct comment se comportaient les conseillers vis-à-vis des plaignants ouvriers et pouvait également réunir une commission d'enquête pour « approfondir les cas litigieux ».

(35) N. Olszak, thèse préc., 696.

(36) « Cette loi, véritable texte organique, s'était particulièrement attachée à éviter les conflits souvent délicats qui surgissaient entre les deux éléments dont se compose le Conseil de prud'hommes – les patrons et les ouvriers – éléments que l'on a si souvent et malheureusement opposés l'un à l'autre et dont l'opposition ne doit pas faire obstacle au bon fonctionnement de l'institution : il s'agissait, en un mot, d'établir entre eux l'égalité et l'équilibre ». H. Solus, R. Perrot, Droit judiciaire privé, tome 1 ; Sirey, 1961, 578.

à quelque époque ou sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs » (37).

Le Comité central électoral et de vigilance s'est reconverti, avant de disparaître complètement. Suite à l'intervention de la règle légale visant à garantir l'indépendance et l'impartialité des conseillers prud'hommes (38), il s'est adonné à une activité de défense de la prud'homie et à des études juridiques générales, publiées dans un bulletin de la prud'homie (39).

En tout état de cause, l'interdiction du mandat impératif n'empêche pas les conseillers prud'hommes élus sur une liste syndicale, et plus particulièrement sur celle de la CGT, d'avoir un parti pris contre « l'injustice » et la volonté d'une défense des salariés « sans compromission avec le patronat » (40).

L'absence de préjugé ne fait pas disparaître l'autonomie attendue des conseillers prud'hommes élus sur une liste syndicale dans l'exercice de leur pouvoir de qualification des faits. On ne saurait légitimement assimiler à un « mandat impératif » l'attitude de magistrats prud'homaux qui confrontent leur point de vue avec d'autres points de vue, sans renoncer, toutefois, à chercher à convaincre de la pertinence de leur raisonnement (41).

Et, comme il l'a été relevé dans la profession de foi des candidats CGT aux dernières élections prud'homales, face à des membres du collège « employeurs » avant tout soucieux d'être des juges prenant en compte les « réalités » des employeurs (42), c'est cette opiniâtreté des conseillers prud'hommes CGT à ne pas abdiquer leur différence dans le débat contradictoire qui a permis « de faire évoluer le droit et la jurisprudence ».

C'est cette spécificité du juge prud'homal, qui peut être un syndicaliste, ainsi que la garantie d'impartialité donnée par l'interdiction légale du mandat impératif qui justifient le particularisme des causes de récusation énumérées par l'article L. 518-1 du Code du travail, et notamment le refus d'assimiler l'affiliation à une organisation syndicale à un intérêt personnel à la contestation (43).

La légitimité de cette dissociation entre l'intérêt personnel du magistrat et une commune obédience syndicale avec l'une des parties au procès est des plus évidentes, si l'on a bien compris la nature de l'intervention syndicale dans le procès prud'homal.

Une intervention marquée par la préoccupation de voir affirmer le principe du respect de la réglementation protectrice des droits des travailleurs.

### **B) Aux termes de l'article L. 411-11 du Code du travail, l'intervention syndicale en justice suppose l'existence d'un « préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession »**

Cet « intérêt collectif » est en jeu, d'un point de vue quantitatif, dès lors que le litige intéresse une collectivité de salariés. Mais il est également caractérisé d'un point de vue qualitatif, dès lors que le litige soulève une question de principe (44).

Il a été relevé que cette question de principe, ou « de portée générale », intéressant l'ensemble de la collectivité professionnelle ouvrière, peut être posée par le canal d'une mesure individuelle (45).

Et Jean-Maurice Verdier a souligné que l'action ici exercée par le syndicat ouvrier a une fonction plus préventive que réparatrice. Le syndicat agit moins pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi par un salarié ou un groupe de travailleurs lésés par une mesure patronale que pour faire prononcer contre un employeur une décision à laquelle il attache une valeur d'exemple et dont il attend un effet d'intimidation. « A cet égard l'action syndicale présente certains rapports avec l'action publique ; elle participe de son caractère répressif et fait du syndicat un auxiliaire du ministère public » (46).

Le syndicat peut notamment intervenir au procès prud'homal du fait du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession par le non-respect par l'employeur d'un accord collectif prévoyant le paiement d'une prime (47). La question de principe est également posée à partir d'un litige concernant le

(37) Ce qui entraîne, en vertu des dispositions de ce même article, soit l'annulation de l'élection et l'inéligibilité du coupable, soit sa déchéance. Dont acte. Mais qu'on ne compte pas sur nous pour jeter la pierre aux militants ouvriers de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle qui, par leur action, ont contribué à ce que les conseils de prud'hommes ne soient plus des tribunaux corporatistes, où les travailleurs venaient prendre une leçon de morale.

(38) Voir A. Supiot, Les juridictions du travail, Dalloz, 1987, 445.

(39) N. Olszak, thèse préc., 707 et s.

(40) CA Montpellier, 5 février 1980, Dr. Ouv. 1980, 300.

(41) Voir, à ce sujet, J. Cl. Lam, P. Moussy, « Vous avez dit impartialité ? », Dr. Ouv. 2001, 12 et s.

(42) Profession de foi de la liste d'Union des Employeurs (CGPME, FNSEA, MEDEF, UNAPL, UPA) pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002.

(43) Art. L. 518-1, 1<sup>o</sup> du Code du travail. Voir, à ce sujet, A. Supiot, *op. cit.* 644.

(44) Voir, à ce sujet, A. Supiot, *op. cit.*, 495.

(45) Voir J.M. Verdier, Syndicats et droit syndical, volume I, Dalloz, 1987, 637.

(46) J.M. Verdier, *op. cit.*, 598.

(47) Cass. Soc. 9 juin 1971, Dr. Ouv. 1972, 277. La jurisprudence récente de la Cour de cassation qui admet l'action syndicale dans le cas du non-respect d'une convention ou d'un accord collectif, sur le fondement de l'article L. 135-4 ou de l'article L. 411-11 du Code du travail, est d'ailleurs perçue comme soulignant la nature « réglementaire » du texte conventionnel mis à l'écart par l'employeur : voir Cass. Soc. 14 février 2001, Dr. Ouv. 2001, 174, note M.L. Dufresne-Castets et Th. Le Paon ; Cass. Soc. 12 juin 2001, Dr. Ouv. 2001, 489 et J.M. Verdier, « Accords collectifs et action syndicale en justice : le rôle fondateur de l'article L. 411-11 du Code du travail (réflexions à partir de l'arrêt Eurodisney du 12 juin 2001) », D. 2002, Chr. 503 et s. ; Cass. Soc. 9 avril 2002, Société des Autoroutes du Sud de la France, Bull. V, n<sup>o</sup> 124.

versement d'une prime lorsque l'employeur révoque un usage sans respecter un délai de prévenance suffisant pour permettre des négociations à ce sujet (48).

Le syndicat qui intervient dans le procès prud'homal pour obtenir une condamnation exemplaire de l'employeur qui a estimé devoir s'affranchir du respect de la réglementation protectrice des droits des travailleurs se situe dans une perspective de défense de l'intérêt général. Dès lors, il importe peu qu'il soit, par ailleurs, de la même obédience syndicale que le ou les magistrats prud'homaux qui avaient eux aussi à cœur, mais cela relève naturellement de leur office, de sanctionner le contrevenant aux règles qu'ils sont chargés de faire respecter.

Cette préoccupation commune d'une stricte observation des règles protectrices des droits du monde du travail ne saurait être assimilée à de la connivence.

Deux situations concrètes, entre autres, peuvent témoigner du caractère infondé du soupçon de partialité que certains cherchent à entretenir lorsqu'un des conseillers prud'hommes est de la même affiliation que le syndicat qui intervient au procès prud'homal.

Après avoir ordonné le retrait d'avertissements infligés à des salariés grévistes en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-45 du Code du travail, la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Fort de France, présidée par un représentant connu de la CGTM (l'organisation sœur de la CGT en Martinique), a certes admis la recevabilité de l'action en intervention du syndicat CGTM des ouvriers agricoles, mais n'a pas accueilli favorablement la demande présentée par le syndicat, considérant qu'en l'espèce le préjudice à l'intérêt collectif de la profession ne justifiait pas d'une provision sur dommages-intérêts (49). On ne discutera pas ici du bien fondé de la position prise par le juge des référés foyalais. Mais on ne peut que constater que l'affiliation commune n'a pas permis au syndicat intervenant de voir son action assurée du succès.

Sur renvoi après cassation, la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Fort-de-France, qui comprenait en son sein une éminente membre de la CGTM, était amenée à se prononcer sur la demande de provision sur dommages-intérêts présentée par le syndicat CGTM des ouvriers agricoles, qui se plaignait du trouble manifestement illicite, de nature à causer un préjudice à l'ensemble des ouvriers agricoles de la Martinique, constitué par la pratique d'un exploitant agricole qui procédait à des modifications de contrats de travail en se dispensant d'obtenir l'accord préalable des intéressés. Voulant sanctionner exemplairement ces modifications contractuelles opérées « à la hussarde »,

la formation de référé décidait, avec une belle unanimité, de faire droit à la demande présentée par le syndicat intervenant (50). Il n'y avait pas ici besoin d'être un syndicaliste intransigeant pour estimer nécessaire de condamner une pratique patronale aussi peu respectueuse du droit des contrats...

A l'occasion de sa réflexion sur l'impartialité, un magistrat soucieux émettait l'interrogation suivante : *« La personne la plus importante, dans une salle d'audience, étant naturellement la partie qui va perdre, il se posera inlassablement à son endroit la seule question qui englobe toutes les autres : aura-t-elle un motif raisonnable de croire qu'elle n'a pas reçu justice ? »* (51).

Cette sollicitude est en effet fondamentale. Mais on nous permettra de la relativiser en ce qui concerne le contentieux prud'homal.

Il a été fort judicieusement observé, d'une part, que, dans ce contentieux, *« contrairement aux autres contentieux civils (sauf en ce qui concerne le droit de la famille), les demandeurs sont des petits demandeurs fragiles (salariés licenciés) contre des défendeurs qui ont eux, le plus souvent, les moyens d'agir et surtout d'attendre, de faire traîner »*, d'autre part, qu'*« il n'y a pas beaucoup de mystère à constater que c'est la qualité de l'animation syndicale devant le conseil et la dynamique des juges salariés dans le conseil qui vont faire réagir ici et là les directions des entreprises et leurs défenseurs, plus particulièrement lors de demandes que les statistiques font apparaître souvent comme marginales. Ce sont les demandes qui proviennent des salariés licenciés pour raisons économiques, ceux qui veulent faire annuler leur licenciement, faire cesser et réparer une discrimination, un trouble manifestement illicite ou empêcher un dommage imminent (par exemple un licenciement), etc. C'est donc au moment où les Conseils de prud'hommes peuvent être utilisés efficacement pour corriger les situations précaires abusives, protéger les droits de la personne au travail, assurer l'égalité de traitement que leur composition est critiquée ou que l'action en justice des syndicats est contestée »* (52).

Il apparaît donc qu'à l'occasion de la demande de récusation qui est présentée à l'encontre d'un conseiller prud'homal syndicaliste ayant la même affiliation que le syndicat intervenant à l'instance, c'est moins l'impartialité et l'indépendance du magistrat qui est recherchée que la contestation d'une condamnation exemplaire et efficace de pratiques patronales peu soucieuses du respect des normes protectrices des droits des travailleurs (53).

(48) CA Aix en Provence, 27 février 1985, Dr. Ouv. 1986, 237.

(49) CPH Fort-de-France (référé), 27 novembre 1997, Dr. Ouv. 1998, 279.

(50) CPH Fort-de-France (référé), 17 mai 2001, Dr. Ouv. 2001, 406.

(51) D.N. Commaret, « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », D. 1998, Chr., 264.

(52) P. Rennes, art. préc., 10 et s.

(53) Voir, dans ce sens, P. Rennes, art. préc., 8.

La tactique ici déployée par le défendeur au procès prud'homal roué joueur peut d'ailleurs faire surgir un problème quasi-insoluble. Comment assurer l'impartialité – soi-disant remise en cause – de la formation de jugement, si la CGT, la CFDT et FO (et éventuellement d'autres) décident d'intervenir conjointement pour dénoncer une pratique patronale manifestement illégale ? (54).

La Cour de Grenoble ne peut sérieusement conclure à l'existence d'un « intérêt personnel à la contestation » du conseiller prud'hommes CGT du Conseil de Valence qui avait l'honneur de recevoir à son audience, en qualité de partie intervenante, le syndicat CGT des Autoroutes du Sud de la France.

Au regard de l'article L. 518-1, 1° du Code du travail, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constitue pas un intérêt personnel à la contestation.

En présence de cette présomption légale d'impartialité, si l'on admet que le texte de l'article L. 518-1 n'épuise pas l'exigence d'impartialité résultant de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient tout au moins au demandeur à la récusation inquiet de l'affiliation syndicale commune entre le conseiller prud'hommes et l'une des parties au procès de

rapporter la preuve que l'impartialité du juge peut être mise en doute (55).

Il ne peut qu'être constaté que dans l'affaire tranchée par la Cour de Grenoble, il n'y a pas l'once du moindre commencement de preuve et que la Cour d'appel a pris une position de principe, frisant l'arrêt de règlement.

Dans une affaire qui avait vu l'impartialité de juges CGT suspectée du fait de la présence d'une union locale CGT comme partie intervenante, le Conseil de prud'hommes de Thionville, qui n'avait pas suivi dans leur démarche récusatrice les parties patronales défenderesses au procès prud'homal, avait relevé que l'exception soulevée au titre de l'article 6-1 de la Convention européenne s'intégrait dans une stratégie judiciaire dilatoire (56).

En définitive, le juge prud'homal rejoignait ici le président Sargos, alors rapporteur devant l'Assemblée plénière, lorsqu'il soulignait, après avoir relevé que la conception concrète de l'impartialité objective tient également compte de cet autre impératif du procès équitable qu'est le respect du délai raisonnable, que « le nombre des juges est fini », mais que « celui des justiciables, et surtout des incidents de procédure, tend malheureusement vers l'infini » (57).

Surtout lorsque le demandeur à l'incident a le temps et l'argent.

Pascal Moussy

## ANNEXE

### CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Récusation – Conseiller affilié à une confédération syndicale dont une structure intervient à l'instance.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (Ch. Soc.)  
23 octobre 2002

**SEMCA Autoroutes du Sud de la France**  
contre **C.**

La Cour statue sur la requête en récusation d'un conseiller prud'hommes requalifiée en demande de renvoi pour suspicion légitime par le président du Conseil de prud'hommes de Valence ;

#### EXPOSÉ DES FAITS :

Le bureau de jugement du Conseil de prud'hommes de Valence a eu à connaître, le 12 septembre 2002, d'une affaire opposant plusieurs salariés à la société des Autoroutes du Sud de la France.

A cette audience, le syndicat CGT des Autoroutes du Sud de la France est intervenu volontairement.

Le syndicat CGT Autoroutes du Sud de la France a sollicité :

- « la publication du jugement à intervenir dans l'hebdomadaire de l'actualité sociale Sud-CGT et dans le journal d'entreprise "Echangeur Sud",
- la condamnation de la société Autoroutes du Sud de la France à verser la somme de 2 000 €, à titre de dommages-intérêts,
- de condamner ASF à lui verser 1 500 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ».

Le bureau de jugement était présidé par M. Daniel C., conseiller CGT. L'avocat des Autoroutes du Sud de la France a demandé la récusation du conseiller CGT, en se fondant sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a sollicité le renvoi de l'affaire à une autre audience, autrement composée.

(54) Voir P. Rennes, art. préc., 9. Proposera-t-on la solution d'aller chercher des conseillers du collège « employeurs » pour que la formation de jugement soit complète... et puisse siéger en toute impartialité (ou, si l'on préfère, en toute sérénité) ? Pour illustrer l'absurdité de la démarche de récusation susmentionnée, nous pouvons prendre comme exemple un conseil et une section qui nous sont chers, la Section Agriculture du Conseil de Prud'hommes de Fort de France. La CGTM y occupe trois des quatre sièges existants. Il y a par voie de conséquence au moins un conseiller prud'homme CGTM à chaque audience du bureau de jugement. Comme les békés (patrons de l'agriculture martiniquaise) manifestent une tendance certaine à s'asseoir allègrement sur les droits des travailleurs agricoles, les occasions d'intervention du Syndicat CGTM

des ouvriers agricoles ne manquent pas. Que faire donc pour apaiser l'inquiétude du délinquant patronal qui craint qu'un juge CGTM ne contamine l'ensemble de la formation de jugement dans le sens d'une sévérité partielle ? Les conseillers prud'hommes ne peuvent pas, à chaque fois, jouer aux équilibristes pour rassurer le patron susceptible en déclarant la demande recevable dans son principe, tout en déboutant pour ne pas avoir justifié du montant du préjudice...

(55) Voir, dans ce sens, J.L. Cioffi, art. préc., 176.

(56) CPH Thionville, 28 avril 1999, Dr. Ouv. 1999, 374 et s., note P.M.

(57) P. Sargos, rapport préc., 2119.

Après avoir délibéré, le Conseil de prud'hommes a rendu la décision le 12 septembre 2002 (voir plume de l'audience) : « sursis à statuer. Renvoi à une autre audience ».

Le 25 septembre 2002, le président du Conseil de prud'hommes a présenté une requête au premier président de la Cour d'appel de Grenoble, pour requalifier l'exception soulevée en « demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ». Il a exposé, en substance, que tous les magistrats prud'homaux étant issus de listes professionnelles syndicales par essence, on ne peut préjuger d'un comportement fautif, d'autant que l'article L. 518-1 du Code du travail stipule clairement que l'appartenance syndicale ne peut être une cause de récusation et qu'il doit en être de même pour la suspicion légitime. Il en conclut que la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime doit être rejetée.

Le procureur général a fait connaître son avis : « L'analyse du président du Conseil de prud'hommes paraît pertinente : rejet de la demande qui ne peut que s'analyser en demande de renvoi pour suspicion légitime ».

Les parties ont été avisées de la date de l'audience.

#### Sur quoi, la Cour :

**Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence communautaire qu'au-delà des dispositions de l'article L. 518-1 du Code du travail, toute personne a le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial ;**

**Attendu que la notion d'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrirait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime ; que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier non**

**pas en fonction de l'attitude effective de la personne mise en cause mais de la perception que le justiciable peut légitimement avoir du risque de partialité ;**

**Attendu qu'il est constant que M. Daniel C., président de l'audience de jugement du Conseil de prud'hommes de Valence, section commerce Chambre 1, du 12 septembre 2002, est un représentant élu du syndicat CGT ; qu'il est également constant que le syndicat CGT des Autoroutes du Sud de la France est partie au procès ;**

**Attendu que le juge ne doit avoir aucun lien étroit avec une partie ; que le syndicat CGT étant demandeur à l'instance, l'appartenance d'un conseiller prud'hommes au même syndicat est de nature à révéler l'existence d'un « intérêt personnel à la contestation » ;**

**Que dès lors la composition du bureau de jugement, tel qu'elle était le 12 septembre 2002 ne remplissait pas les conditions d'impartialité de l'article 6-1 susvisé ;**

**Attendu que la requête en récusation de M. C., conseiller prud'hommes CGT n'avait pas à être requalifiée en requête en suspicion légitime ; qu'elle est fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit ;**

#### PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Reçoit la requête en récusation ;

Dit n'y avoir lieu de la requalifier en requête de suspicion légitime ;

Ordonne le remplacement de M. Daniel C. par un autre conseiller non élu sur une liste établie par le syndicat CGT.

(Mme Brenneur, prés. - Me Pagnon, av.)

## Guide des prud'hommes

par Michel Pécher

Comment un salarié peut-il se défendre devant un licenciement, une sanction, de mauvaises conditions de travail ? Le tribunal des prud'hommes est une des instances qui peut l'aider à faire valoir ses droits. Cependant, un recours devant cette juridiction ne s'improvise pas. Quand est-il judicieux de porter un litige devant ce tribunal ? Quelles sont les démarches à accomplir ? À qui s'adresser ? Comment se déroule la procédure ? Peut-on faire appel d'un jugement ?

Ce guide répond aux questions que se pose un salarié tout au long de sa démarche vers les prud'hommes. Écrit par un défenseur des salariés qui intervient depuis vingt ans devant cette juridiction, ce livre procure informations, explications, conseils pratiques. Citations et commentaires de jugement, modèles de lettres illustrent ce manuel grâce auquel le salarié fera bon usage des prud'hommes. Il se donnera ainsi les moyens de retrouver ses droits et sa dignité.

*Délégué syndical CGT à Limoges (87), Michel Pécher est défenseur des salariés devant les Prud'hommes depuis 1980.*

**Cet ouvrage peut être commandé au prix de 13 € (+ 3 € pour les frais de port) à :  
Nouvelle VO, 263, rue de Paris, case 600,  
93516 MONTREUIL.**

